

Charte du débroussaillage des zones habitées

Etablie entre :

M..... (propriétaire)

Et

L'entreprise représentée par (prestataire)

Le débroussaillage légal relatif à la prévention des incendies correspond à une définition précise fixée par l'arrêté préfectoral n° 2012 338-0004 du 03 décembre 2012 à savoir : « *On entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leurs rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les mises à distances minimales nécessaires à la sécurisation du terrain.* »

La présente charte vise à décrire les travaux à réaliser par le prestataire, selon la végétation en place sur le terrain afin de se conformer à la réglementation.

Préambule

Les opérations de débroussaillage consistent à supprimer par extraction ou par coupe à ras du sol tous les végétaux herbacés ou ligneux (*bruyères, cistes, filarias, myrtes, lentisques, calycotomes, ronciers...*).

à l'exception (sous réserve de respecter les conditions au verso de cette fiche) :

- des **essences feuillues ou résineuses**, quelle que soit leur taille, si elles sont susceptibles de devenir des arbres (*pins, chênes, genévriers, aulnes, arbousiers, tamaris, eucalyptus, oliviers...*).
- de toutes les **essences d'utilité ou d'agrément régulièrement entretenues (sauf cas des haies)**.

Le débroussaillage doit s'accompagner de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants.

Les végétaux ou morceaux de végétaux morts ou desséchés de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, d'utilité ou d'agrément) devront être éliminés.

Le débroussaillage inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.

Il est important d'adapter le débroussaillage en fonction du couvert végétal : présence d'arbres, et/ou d'arbustes, et /ou de haies

On entend par

ARBRES : tous les végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres

ARBUSTES : tous les végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres

HOUPIER : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ou d'un arbuste

BOSQUET : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs

DISTANCE : toute distance est prise à l'horizontale et s'applique à la projection au sol des bords des éléments considérés ;

DIMENSION du HOUPIER ou du BOSQUET : la plus grande dimension de la projection au sol du ou des houppiers ;

OUVERTURE : porte ou fenêtre

ELAGAGE : élimination des branches basses d'un arbre

Observations :

Prestations à effectuer par l'entreprise

(cocher la ou les cases correspondant aux caractéristiques de votre terrain)

Présence d'arbres

- 1 - Les arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus, 50% de leur hauteur totale pour les résineux, ou 2 m.
- 2 - Mise à distance des houppiers :
 - en cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation doit être supérieure ou égale à 2 fois la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 m ;
 - la distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction doit être supérieure ou égale à 3 m ;

Présence d'arbustes

- 1- La plus grande dimension du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes doit être inférieure ou égale à 5 m ;
- 2- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes doit être supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand sans être inférieure à 2 m ;
- 3- En cas de présence d'arbustes ou groupes d'arbustes sous un arbre, la distance verticale entre le haut d'un arbuste ou groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 m. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste et un arbre doit correspondre à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 m ;
- 4- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou élément de charpente d'une construction doit être supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 3 m ;

Absence d'arbres sur le terrain

- 1- Coupe à ras de terre de la végétation herbacée ;
- 2- Possibilité de maintenir des arbustes sous forme de bosquets de largeur inférieure à 5 m ;
- 3- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes doit être supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand sans être inférieure à 2 m ;
- 4- Espacement entre un bosquet et une ouverture (ou pièce de charpente) toujours supérieur ou égal à 3 m

Haies (facteur important de propagation d'un incendie : effet de mèche)

Présence de haies de hauteur inférieure ou égale à 2 m

1. Maintien d'une épaisseur de la haie inférieure à 1 m ;
2. Mise à distance entre la haie, un arbuste isolé ou un bosquet supérieure à 2 m ;
3. La distance entre la haie et un arbre doit être supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie sans être inférieure à 2 m ;
4. Mise à distance entre la haie et une ouverture de construction (ou élément de charpente) supérieure à 3 m ;
5. Elimination systématique de toutes matières sèches à l'intérieur de la haie ;

Présence de haies de hauteur supérieure à 2 m

1. Maintien d'une épaisseur de la haie inférieure à 2 m ;
2. Mise à distance entre la haie, arbuste isolé ou, bosquet : supérieure à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 m ;
3. Mise à distance entre la haie et un arbre supérieure ou égale à 2 m ;
4. Mise à distance entre la haie et une ouverture (ou élément de charpente) égale à 3 fois la hauteur de la haie ;
5. Elimination systématique de toutes matières sèches à l'intérieur de la haie ;

Dans tous les cas élimination de tous les rémanents

Fait à, le

Le propriétaire

Le prestataire